

**DELIBERATION N° 2011-44 DU 16 MAI 2011 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR
LE GRIMALDI FORUM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE
D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« GESTION DES CONTROLES D'ACCES AUX LOCAUX DU GRIMALDI FORUM »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n°71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n°340 du 11 mars 1942 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société d'Exploitation du Forum Grimaldi relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des contrôles d'accès aux locaux du Grimaldi Forum* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société d'Exploitation du FORUM GRIMALDI (le GRIMALDI FORUM), société anonyme monégasque, est un des Acteurs emblématiques de l'univers événementiel de la Principauté.

Elle organise régulièrement des expositions de pièces uniques et précieuses.

Afin de limiter les zones accessibles au public et celles réservées aux employés le GRIMALDI FORUM a souhaité mettre en place un système de contrôle des accès par badge.

Ainsi, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, LE GRIMALDI FORUM soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Gestion des contrôles d'accès aux locaux du GRIMALDI FORUM* ».

I – Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Société d'Exploitation du FORUM GRIMALDI indique comme finalité du traitement « *Gestion des contrôles d'accès aux locaux du Grimaldi Forum* ».

Elle déclare que les personnes concernées sont les employés et les prestataires réguliers.

A cet égard, le FORUM GRIMALDI précise qu'il travaille en collaboration avec 2 ou 3 prestataires réguliers qui possèdent un badge au nom de leur société, sans photo.

Les prestataires occasionnels disposent d'un badge anonyme « *prestataire* ».

Tous devront rendre leur badge à la fin de la prestation.

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- contrôler les accès à l'entrée et dans les locaux limitativement identifiés de l'entreprise ou faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ;
- permettre le cas échéant de constituer une preuve en cas d'infraction.

Le GRIMALDI FORUM déclare que ce dispositif ne pourra permettre ni le contrôle du travail ou du temps de travail de ses salariés, ni les quotas de facilités en temps accordés aux représentants du personnel.

En outre, ils ne servent ni à contrôler l'accès à un éventuel restaurant d'entreprise ni à gérer les temps de pause des personnels

Au vu de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, susvisée.

II – Sur la licéité du traitement

Pour être licite, la Commission rappelle qu'un traitement mis en œuvre à des fins de surveillance, au sens de l'article 11-1 de la loi n°1.165, modifiée, doit être « *nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel* » par le responsable de traitement.

La Commission relève que la Société d'Exploitation du FORUM GRIMALDI répond aux dispositions des articles 16 et suivants de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, dont les statuts et modifications statutaires ont été publiées au Journal de Monaco.

A l'aune des principes paneuropéens énoncés dans l'article 2 de la Recommandation n° R(89) du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, la Commission rappelle que « *le respect de la vie privée et de la dignité humaine de l'employé, en particulier la possibilité de relations sociales et individuelles sur le lieu de travail, doivent être préservés lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'emploi* ».

De plus, dans le cadre de sa délibération n°2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail, la Commission a rappelé, d'une part, que l'exploitation de données à des fins de contrôle d'accès ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux droits des employés, des délégués du personnel et des délégués syndicaux ; et d'autre part, que ces données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées.

La Commission souligne que « *les données à caractère personnel collectées à des fins d'emploi ne devraient être utilisées par l'employeur qu'à de telles fins* ».

Le GRIMALDI FORUM précise que ce dispositif est indispensable pour contrôler les accès aux zones de stockage des biens destinés aux expositions, ainsi que les locaux administratifs. Il garantit avoir mis en place ce système dans le total respect des droits et libertés individuelles de ses employés et prestataires.

En l'espèce, la Commission constate que les données sont collectées uniquement à des fins de contrôle d'accès, dans une perspective de sécurité des biens et des personnes.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

III – Sur la justification du traitement

Le FORUM GRIMALDI indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans pour autant méconnaître les libertés et droits fondamentaux des individus.

A ce titre, la Commission rappelle que la loi n°1.165, modifiée, impose au responsable de traitement de garantir un équilibre entre la poursuite d'un intérêt légitime et le respect des droits des individus.

La Commission constate que le FORUM GRIMALDI a mis en place une technologie adaptée et proportionnée au regard de la finalité recherchée, à savoir la sécurité des biens et des personnes.

En effet, la technologie de contrôle d'accès par badge non biométrique est raisonnable et maîtrisée et qu'elle ne présente pas de risque particulier pour les individus.

A ce titre, la Commission estime que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV – Sur les informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives, objets du présent traitement sont :

- Identité : nom, prénom, des employés et nom des sociétés prestataires régulières ;
- Photographie des employés ;
- Situation de famille : civilité ;
- Formation-diplôme : fonction, grade ;
- Informations relatives au droit de circulation : durée de validité, périmètre d'accès autorisé ;
- Données de traçabilité et d'horodatage : numéro de la porte, point de passage utilisé, date et heure de passage à une zone d'accès restreint.

Par ailleurs, ces informations ont pour origine :

- Concernant l'identité, la situation de famille et la photographie : l'employé ou le prestataire ;
- Concernant la formation : le service des ressources humaines du FORUM GRIMALDI ;
- Concernant les informations liées à l'utilisation du badge : le responsable sécurité.

En conséquence, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V – Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou par voie postale. Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée sous la forme d'un document, affiché dans un couloir emprunté obligatoirement par tous les employés et prestataires, mentionnant les modalités d'exercice du droit d'accès.

A ce titre, la Commission rappelle les termes de sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 précitée selon lesquels les visiteurs peuvent, par exemple, être informés de leurs droits par une mention portée sur le formulaire de collecte des informations personnelles qu'ils remplissent, le cas échéant.

Elle propose également qu'une procédure interne accessible sur l'Intranet soit mise en place pour permettre aux personnes concernées d'être averties de l'exploitation de leurs informations nominatives dans le cadre du présent traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission demande que les mentions d'information soient modifiées et complétées selon les termes susmentionnés, afin d'être conformes aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI – Sur les destinataires des données

La Commission constate que le traitement objet de la présente demande d'autorisation n'implique aucun transfert de données vers un pays étranger.

Toutefois, le responsable de traitement déclare que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles de faire l'objet de transferts vers les services judiciaires ou policiers compétents sur présentation d'une commission rogatoire.

Il peut être rappelé que, dans le cas d'une transmission des informations à ces autorités, des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions de la délibération n° 2010-43 suscitée.

Au demeurant, ces missions sont compatibles avec la finalité et les fonctionnalités du traitement, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Au vu de ces éléments, la Commission considère donc que les transferts d'informations objets du traitement sont conformes aux exigences légales.

VII - Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- L'administrateur du réseau ;
- Le responsable sécurité ;
- Les agents de sécurité ;
- Les 3 Directeurs du GRIMALDI FORUM, dont le Directeur Général ;
- Les 4 agents de surveillance.

Le GRIMALDI FORUM précise que chaque Directeur peut demander à avoir accès aux informations concernant les zones délimitées de sa propre Direction en cas de problème.

Par ailleurs, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle que ces accès devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes susvisées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ».

La liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra ainsi être tenue à jour et être communiquée à la commission à la première réquisition.

VIII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

IX – Sur la durée de conservation des données

La Commission constate que les informations nominatives collectées sont conservées 1 an après le départ du salarié ou la fin de la dernière prestation.

Elle note que les données relatives à la traçabilité et l'horodatage sont conservées 3 mois, comme préconisé dans sa Délibération n°201 0-43 du 15 novembre 2010 susvisée.

La Commission considère donc que les durées de conservation sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165 p récitée.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- l'exploitation de données à des fins de contrôle d'accès sur le lieu de travail ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux droits des employés, des déléguées du personnel et des délégués syndicaux ;
- ces données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées ;
- conformément à l'article 17 alinéa 4 de la loi n° 1 .165, « *lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites* », aussi le contrat de prestation de services devra contenir un clause de confidentialité.

Demande que :

- les mentions relatives à l'information préalable des personnes concernées soient modifiées et complétées selon les termes décrits dans la présente délibération, afin d'être conformes aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société d'Exploitation du FORUM GRIMALDI du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Contrôles d'accès aux locaux du Grimaldi Forum ».**

Le Président,

Michel Sosso